



Arrêté N° 2017 - 14

Relatif à la capture, au prélèvement et à l'emport hors du cœur de parc, de spécimens d'anolis de Guadeloupe (*Anolis marmoratus*)

Le directeur de l'établissement public du parc national de la Guadeloupe,

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article L.331-4-1;

Vu le décret n°2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 et notamment son article 3;

Vu le Décret N° 2014-48 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de la Guadeloupe)

Vu la demande formulée par le Dr. Pierre Legreneur, (Maître de conférences HDR à l'université de Lyon, 27-29 Bd du 11 Novembre 1918, 69622 Villeurbanne Cedex)

- Considérant l'impossibilité de pouvoir réaliser ce travail hors cœur;
- Considérant l'intérêt de ces études pour l'approfondissement des connaissances sur la diversité génétique et l'histoire évolutive de cette espèce ;

Arrête

Article 1

Le Docteur Pierre Legreneur est autorisé à capturer en cœur de parc 100 anolis qui seront relâchés sur place immédiatement après les mesures et les prélèvements prévus dans le descriptif de l'étude fourni avec la demande.

Article 2

Le Docteur Pierre Legreneur est également autorisé à capturer en cœur de parc 20 anolis qu'ils pourra euthanasier et emporter pour étude conformément au descriptif de l'étude fourni avec la demande

Article 3

La validité de la présente autorisation est soumise à l'obtention par le Dr. Legreneur des autorisations nécessaires pour la capture, l'euthanasie et le transport d'animaux d'espèces protégées auprès de la DEAL Guadeloupe.

Cette autorisation est valable pour tous les cœurs de parc et jusqu'au 31 décembre 2017 et pourra être reconduite annuellement pendant cinq ans, par arrêté du directeur et dans la limite du quota de prélèvement fixé à l'article 2.



Parc national de la Guadeloupe

Monteran • 97120 Saint-Claude

Tél. +590 590 41 55 55 • Fax +590 590 41 55 56

www.guadeloupe-parcnational.fr • contact@guadeloupe-parcnational.fr

Article 4

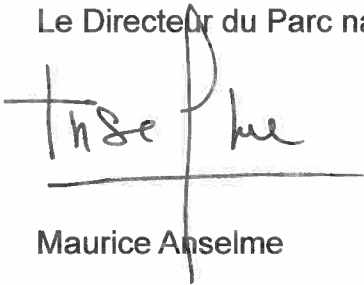
A l'issue de chaque mission, un rapport sera transmis au parc faisant état des lieux, des dates et des prélèvements réalisés. Toutes les publications qui découleront de ces études devront mentionner la collaboration du parc national de la Guadeloupe. Une copie des articles publiés sera adressée au parc national.

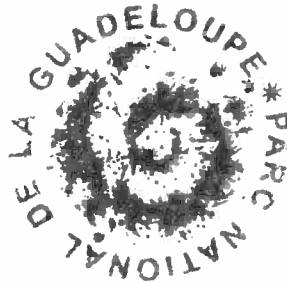
Article 5

Le chef du pôle forestier ainsi que le chef du service patrimoines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national de la Guadeloupe et notifiée à l'intéressé.

Fait à Saint-Claude, le - 3 FEV. 2017

Le Directeur du Parc national


Maurice Anselme



PUBLIÉ LE :

- 3 FEV. 2017

Note : Conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente autorisation peut être contestée devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.